

OPERATION	FOURNISSEUR	OBJET	COMPTE	FONCTION	ENGAGE	DEGAGE	RESTE A REALISER
141 EXTENSION DES ATELIERS	PREFECTURE	SUBVENTION DETR EXTENSION DES ATELIERS	13461	518	33 096.00 €	- €	33 096.00 €
<b>Total 141</b>					<b>33 096.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>33 096.00 €</b>
25 SITTELLIA	REGION	SUBVENTION REGION POUR RENOVATION DE	1322	323	320 000.00 €	96 000.00 €	224 000.00 €
	PREFECTURE	SITTELLIA FONDS DE SOUTIEN INVESTISSEMENT	13462	323	17 401.00 €	- €	17 401.00 €
<b>Total 25</b>					<b>337 401.00 €</b>	<b>96 000.00 €</b>	<b>241 401.00 €</b>
41 PLUI	PREFECTURE	PLUI DETR	13461	518	48 336.40 €	34 526.00 €	13 810.40 €
<b>Total 41</b>					<b>48 336.40 €</b>	<b>34 526.00 €</b>	<b>13 810.40 €</b>
47 ECOLE DE MUSIQUE	PREFECTURE	ECOLE DE MUSIQUE DETR REHABILITATION	13461	311	137 257.00 €	41 177.10 €	96 079.90 €
<b>Total 47</b>					<b>137 257.00 €</b>	<b>41 177.10 €</b>	<b>96 079.90 €</b>
<b>Total général</b>					<b>556 090.40 €</b>	<b>171 703.10 €</b>	<b>384 387.30 €</b>

Le Vice-Président,  
 Monsieur Damien Christiany





**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE du 12 JUIN 2023**

**OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux**

**Communauté de communes Le Gesnois Bilurien**

**Extension des ateliers communautaires et des locaux d'archivage  
à Saint Mars-la-Brière**

E.J. N° 2104034931

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants, R 2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

Vu la demande déposée par la commune de communauté de communes **Le Gesnois Bilurien** le 21/12/2022 ;

Vu les conclusions de la commission des élus de la Dotation d'équipement des territoires ruraux du 10 octobre 2022 et notamment la rubrique « **Immobilier public - Bâtiments communaux et intercommunaux** » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est alloué une subvention à la commune de communauté de communes **Le Gesnois Bilurien** afin de financer :

- Nature du projet : **Extension des ateliers communautaires et des locaux d'archivage à Saint Mars-la-Brière**
- Dépense subventionnable : **132 363 €**
- Taux : **25,00 %**
- Montant de la subvention : **33 096 €**

Date de début d'exécution de l'opération : **01/06/2023**

Date de fin d'exécution de l'opération : **28/02/2024**

**Article 2** : Les dépenses sont imputées de la façon suivante :

Programme 119  
Domaine fonctionnel : 0119-01-06 - PCE 6531230000 – GM 10.03.01  
Activité : 0119010101A6  
Centre financier : 0119-C001-DP72  
Localisation interministérielle : N52 72300

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit être déclaré dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sinon elle sera considérée comme terminée et soldée par le préfet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5** : La subvention est calculée sur le montant hors taxes, hors honoraires des travaux, par application du taux figurant à l'article 1 du présent arrêté. Si la dépense réelle s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera recalculée par application du taux précité à la dépense réelle éligible.

**Article 6** : Le maître d'ouvrage assure la publicité de la participation de l'Etat, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. A cet effet, le logo de l'Etat peut être téléchargé sur le portail des communes.

**Article 7** : Une avance représentant 30 % de la subvention peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, des copies des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés (s'ils n'ont pas déjà été fournis) ;
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs ;
- la preuve des mesures de publicité effectuées ;
- une attestation de fin d'opération ;
- plan de financement définitif.

**Article 8** : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention notamment dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'équipement qui en a bénéficié est modifiée sans autorisation préalable du préfet avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). A ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait intervenue durant le délai mentionné ;



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et de la ruralité  
[pref-amenagement-territoire@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-amenagement-territoire@sarthe.gouv.fr)

Le Mans, le **12 JUIN 2023**

Le préfet de la Sarthe

à

Monsieur le président de la communauté  
de communes Le Gesnois Bilurien

**Objet** : Dotation d'équipement des territoires ruraux 2023.

**P.J.** : Copie de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral vous attribuant une subvention de **33 096 €** au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet « **Extension des ateliers communautaires et des locaux d'archivage** ».

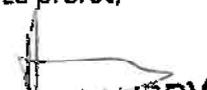
Je vous invite à prendre connaissance particulièrement de l'article 6 de cet arrêté, relatif à la publicité de la participation de l'État sur le lieu de l'opération, et de l'article 7, qui précise les modalités de paiement de cette subvention, notamment l'obligation de transmettre un justificatif de communication de la subvention accordée au moment du paiement du solde.

La liste des pièces à fournir et les documents types sont disponibles sur le portail des communes [www.communes-de-la-sarthe.eu](http://www.communes-de-la-sarthe.eu) (rubrique subventions).

**J'attire votre attention sur la nécessité de fournir un dossier complet pour faciliter le traitement de vos demandes de versement.**

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre prochain, des minorations éventuellement constatées par rapport aux dépenses initialement prévues ainsi que tout abandon de projet.

Le préfet,

  
Emmanuel AUBRY

- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques qui ne doivent pas être supérieures à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Compte tenu du montant total des travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics et se soumettre en particulier aux obligations du contrôle de légalité.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY



*ARRETE N° 2022\_04003\_02 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2022\_04003\_01*

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-4, L14211-1, L4221-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants, L431-4,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2021 adoptant le Budget Primitif 2022 notamment son programme 265,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement d'intervention du Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal »

VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 265 2016-1 au budget de la Région,

VU la délibération numéro S200 de la commission permanente du vendredi 17 novembre 2023,

VU l'inscription de l'opération numéro 23105057 au budget de la Région, chapitre 905, nature de dépense 2041582.

Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional.

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 320 000 euros, est attribuée à COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN, en vue de financer l'opération suivante : Les rénovation de la toiture du centre aqualudique Sittellia et travaux de confort pour les usagers. Elle concerne une dépense subventionnable de 400 000 euros HT.



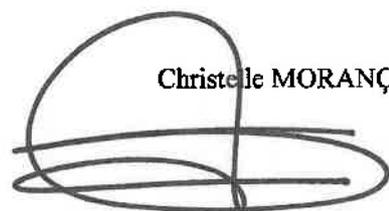
**Article 2 : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions du règlement d'intervention Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal ».**

**Article 3 : Les dispositions de l'extrait du règlement budgétaire et financier annexé non contraires aux dispositions du règlement d'intervention Fonds « Pays de la Loire Relance investissement intercommunal » et au présent arrêté sont applicables.**

**Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.**

**Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.**

Fait à Nantes, le 23 novembre 2023



Christèle MORANÇAIS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

ENC 6

SOUS-PREFECTURE  
DE MAMERS

Mamers, le 16 septembre 2019

Section Territoire et Collectivités

La sous-préfète de l'arrondissement de Mamers

Affaire suivie par :

Jonathan CHOLET

Tél. : 02 43 39 61 03

Fax. : 02 43 97 11 30

jonathan.cholet@sarthe.gouv.fr

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes du Gesnois Bilurien

OBJET : Soutien à l'investissement public local 2019

Monsieur le Président,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local pour le projet suivant :

**Réfection d'un équipement touristique : centre aqualudique Sitéllia**

J'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté n°2019/SGAR/510 du 16 septembre 2019 signé de monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire accordant à votre collectivité, une subvention d'un montant de 17 401€ destinée à financer cette opération.

Je vous invite à prendre connaissance particulièrement de l'article 5 de cet arrêté qui précise les modalités de paiement de cette subvention.

La liste des pièces à fournir et les documents types sont disponibles sur le portail des communes - [www.communes-de-la-sarthe.eu](http://www.communes-de-la-sarthe.eu) (rubrique subventions).

J'attire votre attention sur la nécessité de fournir un dossier complet pour faciliter le traitement de vos demandes de versement.

Par ailleurs, je vous serais obligée de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 octobre prochain, des minorations éventuellement constatées par rapport aux dépenses initialement prévues ainsi que tout abandon de projet.

Pour la sous-préfète,  
Le secrétaire général,

Etienne ROUX



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 510**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien  
à l'investissement public local

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi de finances initiale pour 2019 ;
- VU l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- VU les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-24, R.2334-25, R.2334-27, R.2334-39 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du grand plan d'investissement ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU la mise à disposition dans Chorus, le 28 mars 2019, des autorisations d'engagement (AE) sur l'action 1 du programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- VU le contrat de ruralité signé entre la communauté de communes le Gesnois Bilurien et le Préfet de la Sarthe le 28 juillet 2017 ;
- VU la demande de subvention présentée par la communauté de communes le Gesnois Bilurien le 28 février 2019 ;
- SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2019, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119

Activité 0119010101B0

EJ n° 2102769895

Collectivité	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
CC le Gesnois Bilurien	Réfection d'un équipement touristique : centre aqualudique de Sitellia	94 440 €	18,42%	17 401,00 €

### Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

Début de l'opération : juin 2019

Fin de l'opération : décembre 2019

### Article 3 – Délai de commencement

L'opération subventionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu de justifications, le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période n'excédant pas un an.

### Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

### Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Une avance représentant 10 % de la subvention (pour les subventions supérieures ou égales à 200 000€) ou 30 % (pour les subventions inférieures à 200 000€) peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, des copies des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés (s'ils n'ont pas déjà été fournis)
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs
- la preuve des mesures de publicité effectuées
- une attestation de fin d'opération
- plan de financement définitif

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

Article 7 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant les travaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16/09/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales  
pour les affaires régionales  
Benoit JACQUEMIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
 PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Annexe financière à l'arrêté attributif au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
 PROGRAMME 119**

**1 - Identification de l'opération**

- Maître d'ouvrage : communauté de communes le Gesnois Bilurien
- Intitulé de l'opération : Réfection d'un équipement touristique : centre aqualudique de Sitellia

**2 - Échéancier prévisionnel de réalisation**

- Début de l'opération : juin 2019
- Fin de l'opération : décembre 2019

**3 - Plan de financement**

Dépenses	Montant HT retenu	Ressources	Montant de la subvention	%
94 440,00 €	94 440,00 €	DSIL	17 401,00 €	18,42 %
		DETR		
		FNADT		
		Autres État, précisez		
		Europe		
		Région		
		Conseil départemental		
		EPCI		
		Autres (CAF)		
		Autofinancement		77 039,00 €
<b>TOTAL</b>			94 440,00 €	100,00 %

4



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et des Financements publics de l'Etat

ARRETE N° DIRCOL 2016-0323 DU **25 JUL 2016**

**OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**  
communauté de communes du Pays Biturlen

Elaboration du PLUI

E.J. N° *210 188 3477*

---

**La préfète de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

Vu les articles L 2334-32 et suivants, R 2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

Vu la demande déposée par la communauté de communes du Pays Biturlen le 5 février 2016 ;

Vu les conclusions de la commission des élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux du 28 janvier 2016 et notamment la rubrique « Ingénierie territoriale – Etudes relatives aux PLU Intercommunaux » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est alloué une subvention à la communauté de communes du Pays Biturlen afin de financer :

- Nature du projet : Elaboration du PLUI
- Dépense subventionnable : 80 000 €
- Taux : 30%

- Montant de la subvention : 24 000 €
- Date de début d'exécution de l'opération : 1er septembre 2016
- Date de fin d'exécution de l'opération : 1er septembre 2018

**Article 2** : Les dépenses sont imputées de la façon suivante :

Domaine fonctionnel : 0119-01-06  
Activité : 0119010101A6  
Année 2016  
Compte d'imputation : PCE 6531230000

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit être déclaré dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sinon elle sera considérée comme terminée et soldée par le préfet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5** : La subvention est calculée sur le montant hors taxes, hors honoraires des travaux, par application du taux figurant à l'article 1 du présent arrêté. Si la dépense réelle s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera recalculée par application du taux précité à la dépense réelle éligible.

**Article 6** : Le maître d'ouvrage assure la publicité de la participation de l'Etat, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. A cet effet, le logo de l'Etat peut être téléchargé sur le portail des communes.

**Article 7** : Une avance représentant 30% de la subvention sera versée sur attestation signée du porteur de projet du début d'exécution de l'opération. Le plan de financement définitif de l'opération devra être joint à la demande ainsi que l'agenda d'accessibilité le cas échéant.

Les pièces justificatives de paiement se composent d'un certificat administratif visé par le receveur municipal et des factures correspondantes.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives précitées accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La preuve des mesures prises afin d'assurer la publicité devra être fournie (photographies, articles de presse ...).

**Article 8** : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention notamment dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'équipement qui en a bénéficié est modifiée sans autorisation préalable du préfet avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). A ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait intervenue durant le délai mentionné.

- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques qui ne doivent pas être supérieures à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Compte tenu du montant total des travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics et se soumettre en particulier aux obligations du contrôle de légalité.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mamers, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bilurien et Madame la directrice régionale des finances publiques de la région des pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**PREFECTURE**

Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et des Financements publics de l'Etat

**ARRETE N° DIRCOL 2016-0324 DU 25 JUIL 2016**

**OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX  
communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois**

**Elaboration du PLUI**

**E.J. N° 2401884029**

---

**La préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

Vu les articles L 2334-32 et suivants, R 2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

Vu la demande déposée par la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois le 31 mars 2016 ;

Vu les conclusions de la commission des élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux du 28 janvier 2016 et notamment la rubrique « Ingénierie territoriale – Etudes relatives aux PLU intercommunaux » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est alloué une subvention à la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois afin de financer :

- Nature du projet : Elaboration du PLUI
- Dépense subventionnable : 150 175 €
- Taux : 30%

- Montant de la subvention : 45 052 €
- Date de début d'exécution de l'opération : 1er juillet 2016
- Date de fin d'exécution de l'opération : 1er juillet 2020

**Article 2** : Les dépenses sont imputées de la façon suivante :

Domaine fonctionnel : 0119-01-06  
Activité : 0119010101A6  
Année 2016  
Compte d'imputation : PCE 6531230000

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit être déclaré dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sinon elle sera considérée comme terminée et soldée par le préfet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5** : La subvention est calculée sur le montant hors taxes, hors honoraires des travaux, par application du taux figurant à l'article 1 du présent arrêté. Si la dépense réelle s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera recalculée par application du taux précité à la dépense réelle éligible.

**Article 6** : Le maître d'ouvrage assure la publicité de la participation de l'Etat, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. A cet effet, le logo de l'Etat peut être téléchargé sur le portail des communes.

**Article 7** : Une avance représentant 30% de la subvention sera versée sur attestation signée du porteur de projet du début d'exécution de l'opération. **Le plan de financement définitif de l'opération devra être joint à la demande ainsi que l'agenda d'accessibilité le cas échéant.**

Les pièces justificatives de paiement se composent d'un certificat administratif visé par le receveur municipal et des factures correspondantes.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives précitées accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La preuve des mesures prises afin d'assurer la publicité devra être fournie (photographies, articles de presse ...).

**Article 8** : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention notamment dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'équipement qui en a bénéficié est modifiée sans autorisation préalable du préfet avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). A ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait intervenue durant le délai mentionné.

- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques qui ne doivent pas être supérieures à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Compte tenu du montant total des travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics et se soumettre en particulier aux obligations du contrôle de légalité.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mamers, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois et Madame la directrice régionale des finances publiques de la région des pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de la ruralité

ARRETE du **11 JUIN 2019**

**OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**Communauté de communes le Gesnois Bilurien**

**Réhabilitation de l'école de musique intercommunale de Bouloire**

E.J. N° *2102 677 004*

---

**Le préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

Vu les articles L 2334-32 et suivants, R 2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

Vu la demande déposée par la communauté de communes le Gesnois Bilurien le 28 février 2019;

Vu les conclusions de la commission des élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux du 12 novembre 2018 et notamment la rubrique « Immobilier public - Ecoles de musique et pratiques artistiques et culturelles » ;

Vu les conclusions de la commission des élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux du 13 mai 2019, saisie pour avis, sur les projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 100 000€ ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est alloué une subvention à la communauté de communes le Gesnois Bilurien afin de financer :

- Nature du projet : Réhabilitation de l'école de musique intercommunale de Bouloire
- Dépense subventionnable : 549 028 €
- Taux : 25 %
- Montant de la subvention : 137 257 €
- Date de début d'exécution de l'opération : octobre 2019
- Date de fin d'exécution de l'opération : mars 2020

Domaine fonctionnel : 0119-01-06  
Activité : 0119010101A6  
Compte d'imputation : PCE 6531230000

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit être déclaré dans un délai de **4 ans** à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sinon elle sera considérée comme terminée et soldée par le préfet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5** : La subvention est calculée sur le montant hors taxes, hors honoraires des travaux, par application du taux figurant à l'article 1 du présent arrêté. Si la dépense réelle s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera recalculée par application du taux précité à la dépense réelle éligible.

**Article 6** : Le maître d'ouvrage assure la publicité de la participation de l'Etat, sur le lieu de l'opération, durant toute la durée de réalisation des travaux. A cet effet, le logo de l'Etat peut être téléchargé sur le portail des communes.

**Article 7** : Une avance représentant 30 % de la subvention peut être versée sur présentation d'une attestation de début d'exécution signée du porteur de projet, des copies des actes d'engagements ou des devis datés et signés.

Des acomptes peuvent être versés, en fonction de l'avancement des travaux, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de subvention. La justification des dépenses s'effectue au moyen de :

- la copie des actes d'engagements ou devis datés et signés (s'ils n'ont pas déjà été fournis)
- les copies des factures payées accompagnées d'une attestation de paiement signée du comptable public.

Pour le versement du solde, les pièces listées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- l'état récapitulatif des cofinancements perçus ainsi que la copie des actes attributifs
- la preuve des mesures de publicité effectuées
- une attestation de fin d'opération
- plan de financement définitif.

**Article 8** : Le préfet peut demander le reversement total ou partiel de la subvention notamment dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'équipement qui en a bénéficié est modifiée sans autorisation préalable du préfet avant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). A ce titre, le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait intervenue durant le délai mentionné.

- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des aides publiques qui ne doivent pas être supérieures à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 9** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Compte tenu du montant total des travaux, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics et se soumettre en particulier aux obligations du contrôle de légalité.

Article 10. Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mamers, Monsieur le président de la communauté de communes le Gesnois Bilurien et Madame la directrice régionale des finances publiques de la région des pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Nicolas QUILLET

TRIBUNAL